



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D ' E S T A T**  
**D U R O Y ,**

*Qui proroge de deux mois les diminutions ordonnées  
par les Articles IV. V. & VI. de l'Edit du mois  
de Janvier dernier, &c.*

Du 30. Avril 1726.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

**V**û par le Roy, estant en son Conseil, l'Edit du  
mois de Janvier dernier, par lequel Sa Majesté a  
ordonné entr'autres choses une diminution sur le prix des  
anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent, pour  
le premier jour de May prochain : Et Sa Majesté estant  
informée que quelques efforts qu'ayent pu faire les

A

Changeurs éloignez des Hôtels des Monnoyes, ils n'ont pû faute de fonds suffisans recevoir encore toutes les anciennes Especes & Matieres qui leur ont esté portées par ceux des Habitans de leur district qui n'ont pas voulu leur faire credit; Et comme il ne seroit pas juste que lefdits particuliers supportassent cette diminution par la seule raison d'avoir manqué de confiance pour les Changeurs, Oüy le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge de deux mois les diminutions ordonnées par les Articles IV. V. & VI. dudit Edit, enforte que la premiere, ordonnée pour le premier jour du mois de May prochain, n'aura lieu que le premier de Juillet prochain; la seconde, ordonnée pour le premier Aoust, n'aura lieu que le premier jour d'Octobre; Et la troisiéme, ordonnée pour le premier Septembre, n'aura lieu que le premier jour de Novembre aussi prochain. Veut néantmoins Sa Majesté, que le premier jour de May prochain les anciennes Especes qui ont actuellement cours soient décriées de tout cours & mise, & qu'elles soient sujettes à confiscation dans tous les cas ordonnez par l'Edit du mois de Fevrier dernier, lequel sera executé selon sa forme & teneur, ainsi que les Arrests du Conseil rendus en conséquence. Et pour faciliter davantage le debouchement des anciennes Especes dans les lieux où il n'y a point d'Hôtels de Monnoye, entend Sa Majesté qu'elles continüent d'estre reçûes jusqu'audit jour premier Juillet prochain, sur le pied fixé par l'Article VIII. de l'Edit du mois de Janvier dernier, par tous les Receveurs des droits & revenus du Roy, à la charge par les Receveurs desdits droits & revenus, d'en faire mention distinctement sur leurs Registres, en conformité des Reglemens, & d'envoyer lefdites Especes aux Caiffes generales du Département desquels ils sont, pour estre remises aux Hôtels des Monnoyes, sous les peines

portées par lesdits Reglemens. Deffend Sa Majesté aux Receveurs establis dans les Villes où il y a Hôtel des Monnoyes de recevoir aucunes anciennes Espèces, passé le dernier jour du present mois, à peine de confiscation, & de Trois mille livres d'amende. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux Sieurs Interdans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour d'Avril mil sept cens vingt-six.

*Signé* PHELYPEAUX.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE LET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenants nos Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'exécution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'État, Nous y estant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjoutée

4

comme à l'Original. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.  
Donné à Versailles le trentième jour d'Avril, l'an de  
grace mil sept cens vingt-six, Et de nôtre Regne le  
onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy*  
Dauphin, Comte de Provence. *Signé PHELYPEAUX.*  
Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le*  
*Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme &*  
*teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisieme jour de*  
*May mil sept cens vingt-six. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-*  
*Conseiller Secretaire du Roy, Maison-Couronne*  
*de France & de ses Finances.*

A P A R I S ,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X V I